

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,

Le 24 septembre à 19 heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf le Rouge, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BOULAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 septembre 2015

Secrétaire de séance : Claudine Palmieri

Présents :

Michel Boulan, Caroline Delacoste, Jérôme Dentz, Monique Dubouchet, Christian Guinde, Elvire Laroche, Richard Nersissian, Claudine Palmieri, Patrick Patier, Laurent Rouable, Alain Rouard, Vincent Spinetta, Isabelle Tupin.

Pouvoirs :

Nathalie Bardo à Monique Dubouchet
Philippe Perlin à Michel Boulan
Muriel Quillet à Isabelle Tupin
Georges Harnois à Alain Rouard
Peggy Vanhoenacker à Claudine Palmieri

Absents : Isabelle Ternisien

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 18

1. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil municipal

Exposé :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'il souhaite rectifier ou apporter des modifications au procès-verbal de la séance du 30 juin 2015.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23.

Aucune rectification n'est proposée.

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adopter le procès-verbal de la séance du 30 juin 2015 dans la forme et rédaction proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	18	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

Adopte le compte rendu de la séance du 30 juin 2015 dans la forme et rédaction proposées.

2. Budget communal 2015 - Décision modificative n°2

Exposé :

COMPTES DEPENSES		
D F 012 64131	Pers non titulaire Salaire	20 000,00
D I 16 165 OPFI	Dépôts et cautionne. reçus	935,00
D F 022 022	Dépenses imprévues fonctionnement	-40 000,00
D F 012 64111	Personnel titulaire salaire	20 935,00
D I 204 2041641 ONA	Biens mobiliers, matériel	25 000,00
D I 21 21318 109	Autres bâtiments publics	60 000,00
D I 21 2113 114	Terrains aménagés-sauf voirie	200 000,00
D I 204 204164 ONA	SPIC	500 000,00
D I 21 2152 106	Installations de voirie	250 000,00
D I 21 21318 103	Autres bâtiments publics	75 000,00
D I 21 2152 12	Installations de voirie	150 000,00
D I 21 21568 ONA	Autre matériel et outillage	25 000,00
D I 020 020 ONA	Dépenses imprévues Invest	300 000,00
D I 21 21318 ONA	Autres bâtiments publics	24 065,00
Total		1 610 935,00 €
COMPTES RECETTES		
R F 75 758	Prod. divers de gest° courante	935,00
R I 024 024 ONA	Produits des cessions	1 610 000,00
Total		1 610 935,00 €

Visas :

Vu le CGCT,

Vu le budget primitif 2015,

Vu la décision modificative n°1

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adopter la décision modificative n°2 du budget communal telle que présentée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	18	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

Adopte la décision modificative n°2 du budget communal telle que présentée.

3. Objet : Actualisation des tarifs de la Taxe communale sur la consommation finale d'électricité

Exposé :

La TCCFE concerne tous les particuliers et professionnels, pour autant que leur puissance souscrite soit inférieure à 250 kilovoltampères (kVA). Les consommations au-delà de cette puissance ne sont pas assujetties à la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mais à une taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité.

Les modalités d'actualisation des tarifs de la TCCFE ont été modifiées par l'article 37 de la loi de finance rectificative du 29 décembre 2014 dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Après le 1^{er} octobre 2015, les collectivités ne pourront plus modifier leur coefficient multiplicateur. Le coefficient choisi ne pourra pas évoluer ultérieurement.

Sur la commune de Châteauneuf le coefficient multiplicateur de 8. Il est proposé de le faire passer au taux maximum soit 8,50.

Visas :

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L. 2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 3333-2 à L.3333-3-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 5212-24 à L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir constaté le quorum, Monsieur le Maire propose au Conseil de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Pour	18	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

Dit le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité est fixé à 8.5 à compter du 1^{er} janvier 2016.

4. Electrification rurale : convention de financement de travaux avec le SMED programme 2015 poste « Jeanson »

Exposé :

La commune souhaite poursuivre les travaux d'électrification rurale conduit par le SMED. Au titre du FACE AB programme 2015, il est prévu de réaliser des travaux de renforcement, de renouvellement et de sécurisation des ouvrages de distribution poste Jeanson (chemin de Jeanson).

Le coût global de l'opération s'élève à 106 250 euros dont 21 250 € à la charge de la commune.

La réalisation de ces travaux nécessite la signature d'une convention de financement avec le SMED.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

☑ **Autoriser** la réalisation de ces travaux.

☑ **Autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et tout document se rapportant à ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 18

Contre

Abstention

☑ **Autorise** la réalisation de ces travaux.

☑ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et tout document se rapportant à ces travaux.

5. Convention de gestion provisoire du service de l'ALSH

Exposé :

Le contrat d'affermage pour le service de l'ALSH de la Commune, actuellement en cours avec l'IFAC PROVENCE, est arrivé à échéance le 31 août 2015.

La Commune a délibéré sur le futur mode de gestion de son service le 28 novembre 2014 et opté pour la mise en place d'un nouveau contrat de délégation de service public.

La Commune a lancé la procédure de délégation de service public fin 2014.

Compte tenu des délais de cette procédure, la notification du nouveau contrat ne pourra intervenir avant fin septembre 2015.

Toutefois, en vue d'assurer la continuité du service public de l'ALSH, la commune est amenée à poursuivre sa relation contractuelle avec le délégataire actuel mais sous forme de convention de gestion provisoire.

En effet, le contrat d'affermage a déjà fait l'objet d'une prolongation d'un an et ne peut être prolongé pour une durée supplémentaire par voie d'avenant.

La convention de gestion provisoire proposée aura une durée de un mois au maximum afin de permettre à la Commune finaliser la procédure en cours.

Les conditions d'exploitation du service seront celles définies au contrat d'affermage.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal :

A l'autoriser la signature de la convention de gestion provisoire du service de l'ALSH avec l'IFAC Provence pour une durée maximale d'un mois.

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention de gestion provisoire,

Vu l'exposé du Maire,

Décision :

Après avoir constaté le quorum, Monsieur le Maire propose au Conseil de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour

18

Contre

Abstention

AUTORISE la signature de la convention de gestion provisoire du service de l'ALSH avec l'IFAC Provence pour une durée maximale de un mois.

DIT que les conditions d'exploitation du service seront celles définies au contrat d'affermage.

6. Délégation du service public de ALSH - Approbation du choix du délégataire

Exposé :

La commune de Châteauneuf-Le-Rouge, par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2014, a décidé de déléguer par affermage son service public de l'accueil de loisirs sans hébergement. Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, en fin de procédure de délégation de service public, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé.

Au terme des négociations, le choix s'est porté sur l'entreprise jugée la plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service, soit l'IFAC PROVENCE.

Les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport sur les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat annexé à la présente délibération et rappelées ci-dessous :

Synthèse comparative des offres

IFAC	CPCV SUD EST
<p>La participation de la commune lissée sur 5 ans est de 144 846 €. Le loyer et les fluides seront refacturés annuellement à l'IFAC à hauteur de 20 790 € ttc.</p> <p>Les négociations ont permis d'obtenir une baisse du coût de la participation communale de 10,29 % par rapport à la proposition initiale.</p> <p>Le montant de la participation communale est de 144 846 € lissée sur 5 ans (124 055 € avec la refacturation des fluides et du loyer soit une augmentation de 20 % par rapport au contrat précédent.</p> <p>L'augmentation n'est que relative puisque le précédent contrat de délégation n'intégrait pas les NAP (coût estimé à 47 000 € dont 15 923 € à charge pour la commune).</p> <p>L'IFAC Provence s'engage à améliorer sa communication avec les usagers et la commune.</p> <p>L'offre de l'IFAC permet d'améliorer le service à l'utilisateur au travers notamment des engagements pris en termes de communication et d'accueil des enfants et familles,</p>	<p>Expérience très récente en gestion d'ALSH. CPCVSUDEST ne gère actuellement que 2 ALSH</p> <p>Les négociations n'ont pas abouti à une baisse par rapport à la proposition initiale mais à une augmentation, la participation de la commune passant de 279 542 € à 293 262 €</p> <p>La prise en charge des fluides est réalisée à hauteur de 1 000 €. Le loyer n'est pas pris en charge par cpcvsudest.</p> <p>Les charges et produits des exercices pour 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 ne sont pas communiqués.</p> <p>Pas de proposition pour les NAP en anglais</p> <p>L'offre de CPCV sud est ne répond pas totalement au cahier des charges (prise en charge des fluides, du loyer, NAP en anglais).</p> <p>Les éléments financiers transmis à l'appui de l'offre manquent de crédibilité (recettes CAF et familles largement sous-estimées).</p> <p>L'offre financière (participation communale) n'est pas supportable. Elle entraînerait une augmentation des tarifs de la délégation de plus de 250 %. Il subsiste un doute sur la capacité de CPCV à assurer la continuité du service.</p>

Visas :

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 27 janvier 2015,
 Vu les avis de la Commission de délégation de service public des 2, 10 mars, et 12 mai 2015,
 Vu le rapport sur les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat annexé à la présente délibération présentant les étapes principales de la négociation,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- ☑ **APPROUVER** le choix de l'association IFAC PROVENCE comme délégataire du service public de l'ALSH de la commune de Châteauneuf-Le-Rouge,
- ☑ **APPROUVER** le projet de contrat de délégation mis à disposition des élus et dont l'économie générale est rappelée dans le rapport annexé,
- ☑ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public précité ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	18	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

- ☑ **APPROUVE** le choix de l'association IFAC PROVENCE comme délégataire du service public de l'ALSH de la commune de Châteauneuf-Le-Rouge,
- ☑ **APPROUVE** le projet de contrat de délégation mis à disposition des élus et dont l'économie générale est rappelée dans le rapport annexé,
- ☑ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public précité ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution

7. Demande de subvention au Conseil Départemental au titre de l'aide à l'équipement rural pour la construction des réseaux d'assainissement des secteurs de la Gavotte phase 3

Exposé :

La construction de la station macrophytes et des réseaux des première et deuxième tranches est désormais achevée.

La troisième tranche de travaux concernera le déploiement des réseaux rue des Cyprès, rue de la Ste Victoire et rue de la Pinède.

Le cout des travaux est estimé à 395 526 euros HT

Le financement prévisionnel est le suivant :

	Dépenses	Recettes	%
Coût du projet ht	395 526	395 526	100
Commune		158 210	40
CPA contrat communautaire		158 210	40
Département		79 106	20
Région			
Agence de l'eau			
Europe			
Autres			
Total	395 526	395 526	100

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

☑ **Solliciter** auprès du Conseil Départemental au titre de l'aide à l'équipement rural une subvention d'un montant de 79 106 euros pour la réalisation des réseaux d'assainissement de la Gavotte (phase 3).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	18	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

☑ **Sollicite** auprès du Conseil départemental au titre de l'aide à l'équipement rural une subvention d'un montant de 79 106 euros pour la réalisation des réseaux d'assainissement de la Gavotte (phase 3).

8. Demande de subvention au Conseil Départemental au titre du fonds départemental d'aide au développement local pour le déploiement des réseaux d'assainissement de Cardeline phase 2
--

Exposé :

Le quartier de la Cardeline, situé au Nord-Ouest de la commune de Châteauneuf-le-Rouge, est actuellement majoritairement assaini de manière autonome, au niveau de fosses septiques.

A l'heure actuelle, compte tenu de la qualité des sols dans ce secteur, et des conditions de topographie, qui ne sont pas favorables à ce type d'assainissement non collectif (perméabilité des sols, présence de la nappe, pentes importantes...), certaines de ces installations présentent des dysfonctionnements, une gêne pour les habitants, et un risque de pollution du milieu naturel.

La commune a engagé en 2013-2014 des travaux visant à raccorder les habitations du centre-hameau de la Cardeline (dont l'assainissement était le plus problématique, avec des rejets directs au milieu naturel) au réseau d'assainissement collectif, à savoir : la création d'une antenne d'assainissement collectif vers le centre-hameau, et le déplacement de l'ancien poste de refoulement de l'Aurélienne vers le sud de la Cardeline, permettant à terme le raccordement de l'ensemble du lotissement de la Cardeline vers le réseau d'assainissement du village et la station d'épuration principale.

Comme suite à ces travaux, la commune de Châteauneuf le Rouge envisage aujourd'hui de lancer la deuxième phase de travaux relative à la collecte des eaux usées et au raccordement de l'ensemble des habitations du quartier de la Cardeline sur le réseau d'assainissement principal de la commune.

Les travaux, comporteront d'une manière générale :

- .La prolongation du collecteur principal sous le chemin de la Cardeline,
- .La réalisation d'antennes gravitaires permettant de collecter la majorité des habitations du lotissement,
- .La réalisation des branchements correspondants,
- .La réalisation d'un ou de plusieurs postes de relevage, et des réseaux de refoulement associés, permettant la collecte des eaux usées des secteurs non raccordables gravitairement sur le réseau d'assainissement collectif principal (et notamment les habitations situées à l'ouest du lotissement Carla Muso);

Les travaux peuvent être financés par le Conseil Général au titre du fonds départemental d'aide au développement local dans la limite de 600 000 € HT.

Le cout des travaux est estimé à 610 276 euros HT

Le financement prévisionnel est le suivant :

	Dépenses	Recettes	%
Coût du projet ht	610 276	610 276	100
Commune		125 138	20.5
CPA contrat communautaire		125 138	20.5
Département		360 000	59
Région			
Agence de l'eau			
Europe			

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Solliciter auprès du Conseil Départemental au titre du FDAL une subvention d'un montant de 360 000 euros pour la réalisation des réseaux d'assainissement de CARDELIN (phase 2).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	18	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

Sollicite auprès du Conseil Départemental au titre du FDAL une subvention d'un montant de 360 000 euros pour la réalisation des réseaux d'assainissement de CARDELIN (phase 2).

9. Demande de subvention au Conseil Départemental au titre de l'aide à l'équipement rural pour la réhabilitation de bâtiments communaux à vocation locative
--

Exposé :

La commune de Châteauneuf cherche depuis plusieurs années à renforcer la mixité et le lien social sur le territoire de la commune, à faciliter l'accès à la location des jeunes ou des personnes isolées et à assurer la mixité de l'habitat dans chaque quartier.

Pour atteindre ces objectifs, la commune mène depuis quelques années une politique de réhabilitation de son patrimoine bâti et une politique foncière volontariste qui passe notamment par l'acquisition de logements dans chaque quartier. Une fois acquis et rénovés, les biens sont proposés à la location moyennant des loyers étudiés.

La commune tentant de répondre à son échelle à une demande non satisfaite en matière de logements locatifs.

Cette politique répond aussi aux objectifs d'intérêts généraux de la commune (favoriser l'accès au logement des personnes isolées et la mixité de l'habitat).

Cette réhabilitation s'inscrit de surcroît dans la continuité des opérations d'acquisition ou de réhabilitation menées ces dernières années.

En pleine période de crise du logement, cette politique de l'habitat trouve sa pleine et entière justification et revêt un intérêt général très fort.

En 2016, la commune prévoit de réhabiliter un ensemble immobilier situé à Cardeline acquis par elle en 2014. Cette réhabilitation permettrait à terme la location de 2 ou 3 appartements et d'une petite villa.

Le cout de réhabilitation a été évalué à 517 320 € HT.

Le plan de financement serait le suivant :

	Dépenses	Recettes	%
	517 320		
Coût du projet ht			
Commune		206 928	40.00
CPA		206 928	40.00
Département		103 464	20.00
Région			
Etat			
Europe			
Agence de l'eau			
Total	517 320	517 320	100.00

Visas :

Vu le CGCT,

Vu l'exposé du Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

☒ **SOLLICITER** une subvention auprès du Conseil Départemental au taux maximal au titre de l'aide à l'équipement rural pour la réhabilitation de logements à vocation locative.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 18 Contre Abstention

☒ **SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil Départemental au taux maximal au titre de l'aide à l'équipement rural pour la réhabilitation de logements à vocation locative.

**10. Acquisition foncière des parcelles cadastrées AB 104-114, AN 136-139 et AC 173-174-412-444.
Clause de réserve au profit du Conseil Départemental en cas de cession des biens.**

Exposé :

La commune a acquis en 2014 un appartement situé sur la place Auguste Baret et une maison dans le hameau de Cardeline.

Ces acquisitions sont financées par le Conseil Départemental au titre des acquisitions foncières et immobilières (convention du 19/12/2014).

Le Conseil général souhaite qu'une clause de réserve soit intégrée dans les actes d'acquisition des biens. Dans la mesure où il n'est pas possible de faire comparaitre à nouveau les vendeurs, le Conseil général nous autorise à délibérer pour acter de cette clause de réserve et à faire enregistrer cette délibération auprès des hypothèques.

Clause de réserve

« Les biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier à la commune.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Département devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier. »

Visas :

Vu le CGCT,

Vu l'exposé du Maire,

Vu la clause de réserve,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Autoriser Monsieur le Maire à faire enregistrer auprès du service des hypothèques la clause de réserve relative aux acquisitions des parcelles cadastrées AB 104-114, AN 136-139 et AC 173-174-412-444.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	18	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

Autoriser Monsieur le Maire à faire enregistrer auprès du service des hypothèques la clause de réserve relative aux acquisitions des parcelles cadastrées AB 104-114, AN 136-139 et AC 173-174-412-444.

11. MODIFICATION SIMPLIFIEE DU POS SECTEUR DE LA GAVOTTE – MODIFICATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PROJET AU PUBLIC (DELIBERATION 2015-96)

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'afin d'autoriser la réalisation du projet d'ECOHAMEAU au lieudit LA GAVOTTE, il a été autorisé par la délibération 2015-56 du 30 juin 2015 à apporter des adaptations au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal. Le projet vise à poursuivre l'urbanisation du quartier de la Gavotte et à aménager, pour ce faire, les parcelles nord du lotissement, parcelles actuellement propriété de la Commune.

Pour rappel, les objectifs sont les suivants :

- Densifier le quartier de La Gavotte dans sa partie nord dans l'esprit de la législation en vigueur, à hauteur d'environ +20% des possibilités de construire (hauteur, coefficient d'occupation des sols) ;
- Supprimer pour partie un emplacement réservé devenu obsolète (le Conseil Général ne souhaitant pas le conserver) ;
- Rectifier une erreur matérielle.

Il est proposé de modifier les dates de mise à disposition du public prévue initialement du 31 août 2015 au 30 septembre 2015 tel que suit :

1. Mise à disposition d'un exemplaire du dossier de projet de modification simplifiée comprenant l'exposé de ses motifs ;
2. Mise à disposition, le cas échéant, des avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 du code de l'urbanisme ;
3. Mise à disposition d'un registre permettant au public d'y formuler ses observations ;
4. Ces éléments seront mis à disposition du public pendant 1 mois, soit du 15 octobre 2015 au 15 novembre 2015, en Mairie de CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, Le Château, 13790 Châteauneuf Le Rouge, à l'accueil de la mairie aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h et le samedi de 9h à 12h.

Visas :

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-13-1 et L123-13-3 ;

VU le PLAN D'OCCUPATION DES SOLS en vigueur à ce jour sur le territoire communal ;

VU la délibération 2015-56 du 30 juin 2015 ;

ENTENDU l'exposé préalable ;

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

1. Dire que la mise à disposition du public prévue par l'article L123-13-3 du code de l'urbanisme interviendra selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un exemplaire du dossier de projet de modification simplifiée du POS au lieudit LA GAVOTTE comprenant l'exposé de ses motifs des changements apportés ;
- Mise à disposition, le cas échéant, des avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 du code de l'urbanisme ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public d'y formuler ses observations ;
- Ces éléments seront mis à disposition du public pendant 1 mois, soit du 15 octobre 2015 au 15 novembre 2015, en Mairie de CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, Le Château, 13790 Châteauneuf Le Rouge, à l'accueil de la mairie aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h et le samedi de 9h à 12h.

PRECISE QUE :

1. La présente délibération sera transmise au Préfet.
2. Conformément aux articles R123-14 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum en Mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	18	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

1. DIT que la mise à disposition du public prévue par l'article L123-13-3 du code de l'urbanisme interviendra selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un exemplaire du dossier de projet de modification simplifiée du POS au lieudit LA GAVOTTE comprenant l'exposé de ses motifs des changements apportés ;
- Mise à disposition, le cas échéant, des avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 du code de l'urbanisme ;
- Mise à disposition d'un registre permettant au public d'y formuler ses observations ;

- Ces éléments seront mis à disposition du public pendant 1 mois, soit du 15 octobre 2015 au 15 novembre 2015, en Mairie de CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, Le Château, 13790 Châteauneuf Le Rouge, à l'accueil de la mairie aux jours et heures suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h et le samedi de 9h à 12h

PRECISE QUE :

2. La présente délibération sera transmise au Préfet.
3. Conformément aux articles R123-14 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois minimum en Mairie et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

**12. DECLASSEMENT ET VENTE A L'EURO SYMBOLIQUE AU PROFIT DE LA SCCV CHATEAU ROUGE
D'UN RUISSEAU ENCLAVE DANS LA PARCELLE AB98**

Exposé :

Le plan cadastral de la parcelle AB 98 indique la présence d'une parcelle publique à usage de ruisseau sur l'assiette foncière d'un des bâtiments à construire dans le cadre du programme immobilier les résidences du Château.

Il convient donc de procéder au déclassement de ladite parcelle du domaine public au profit du domaine privé de la commune, puis à sa cession au bénéficiaire du permis de construire, la SCCV CHATEAU ROUGE. Cette parcelle n'étant pas affectée à l'usage du public.

Préalablement à la vente il sera effectué par géomètre, aux frais du promoteur, un document d'arpentage afin d'attribuer un numéro cadastral à cette parcelle en vue de pouvoir procéder à sa cession moyennant l'euro symbolique.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L2141-1 (Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement)

ENTENDU l'exposé préalable ;

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

-**approuver** le déclassement du ruisseau du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,

-**approuver** la procédure de cession à l'euro symbolique de la partie du ruisseau se trouvant sur l'assiette foncière des bâtiments à construire au profit de la SCCV CHATEAU ROUGE pour l'euro symbolique,

-**autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette cession, ainsi que l'acte authentique de vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	18	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

-approuve le déclassement du ruisseau du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal,

-approuve la procédure de cession à l'euro symbolique de la partie du ruisseau se trouvant sur l'assiette foncière des bâtiments à construire au profit de la SCCV CHATEAU ROUGE pour l'euro symbolique,

-autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette cession, ainsi que l'acte authentique de vente.

13. APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP)

Exposé

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose aux établissements publics et privés recevant du public d'être accessibles avant le 1^{er} janvier 2015.

L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoit la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), permettant de prolonger le délai au-delà de 2015.

Par décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 les propriétaires ou exploitants doivent, pour chaque établissement ou installation ouverts au public, soit adresser au préfet une attestation d'accessibilité soit l'intégrer dans un Agenda d'Accessibilité Programmé.

L'Ad'AP est un outil de stratégie patrimoniale de mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire des travaux permettant de poursuivre la dynamique au-delà du 1er janvier 2015. Il ne revêt pas un caractère obligatoire mais son application volontaire suspend, durant la durée de son élaboration, les sanctions prévues par l'article L 152-4 du CCH en cas de non-respect des règles d'accessibilité (amende de 42 000€ pour une personne physique et 225 000€ pour une personne morale pour non-accessibilité). En effet, en l'absence de démarche, tout ERP reste soumis à l'obligation d'accessibilité.

La demande d'approbation de l'agenda doit être transmise au Préfet du département avant le 28 septembre 2015 et le préfet a 4 mois pour se prononcer.

De durée variable selon le patrimoine concerné (3, 6 voire 9 ans), il comprend jusqu'à 3 périodes pluriannuelles de programmation et d'investissements. Le patrimoine de la commune lui permet de disposer de 2 périodes de 3 ans, chaque année devant être une année « utile ».

Il convient de préciser que des sanctions administratives et financières sont prévues en cas de non-dépôt ou de retard de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée (forfait de 5000€ pour la CPA). De même des sanctions sont prévues en cas d'absence ou de transmission erronée des documents de suivi prévus par les décrets (forfait de 2500€ à chaque manquement)

Il est annoncé qu'au terme de l'agenda, une sanction pécuniaire comprise entre 5 et 20 % du montant des travaux restant à réaliser pourrait être demandée (décret à paraître).

La concertation avec les associations de personnes handicapées s'est réalisée au sein de la Commission communale ou Intercommunale pour l'accessibilité. En date du 17 septembre 2015, la commission a émis un avis favorable sur le projet Ad'AP de la commune.

La délibération de l'organe délibérant autorisant la présentation de la demande de validation de l'agenda est une pièce obligatoire du dossier à transmettre au Préfet.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter d'une part, la situation sur le plan de l'accessibilité des ERP et IOP de la commune, puis d'autre part, le projet de demande d'approbation auprès du Préfet du Département des Bouches du Rhône.

La commune recense à la date du 1^{er} juin 2015, de 26 ERP.

Sur les 26 ERP existants, 26 établissements ont fait l'objet de diagnostics réalisés par le cabinet Accessmètrie :

AT HOME Agence immobilière
Bibliothèque
Boucherie
Boulangerie le fourmil
Brasserie
Caisse d'épargne
Club des Aînés
Coiffure
Crèche le Cabri
Ecole de danse
Ecole de musique
Ecole élémentaire ST Victoire
Ecole maternelle ST Victoire
Eglise
Espace jeunes
La Poste
Mairie
Ostéopathe
Presse
Restaurant Maison du Château
Salle de Gym
Salle Frédéric Mistral
Salle voûtée
Stade Papin
Tennis club
Magasin Utile

Ce bilan a permis d'apprécier l'importance et le contenu des différentes actions à entreprendre par la commune pour la mise en conformité de ces ERP et IOP

Parmi ces 26 ERP:

- Aucun ERP n'a fait l'objet d'une attestation de conformité transmis au Préfet du Département des Bouches du Rhône, conformément au décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014.
Il reste donc 26 bâtiments ERP à mettre en conformité pour l'accessibilité et qui doivent faire l'objet du projet d'Agenda d'Accessibilité Programmée, objet de la présente délibération.
Le projet de demande d'Ad'Ap porte ainsi sur 2 périodes de 3 ans pour un montant total de 302 070 € HT.
Des dérogations sont sollicitées pour un montant total de 64 460 euros HT. Si elles sont acceptées le montant de l'Ad'Ap sera de 237 610 € HT sur 6 ans.

La liste des dérogations est la suivante :

1.Club des Aînés

Dérogation laisser la cuisine inaccessible : largeur de passage (mur porteur)

Motif de dérogation : impossibilité technique

Moyen de substitution : service à la personne

2. Ecole élémentaire Ste Victoire

- Dérogation pour laisser inaccessible la salle de travaux pratiques située au 1er étage
Motif de dérogation : disproportion manifeste entre les couts et les conséquences
Moyen de substitution : aide à la personne

3. Mairie

- Dérogation pour laisser inaccessibles la mairie aux usagers en fauteuil roulant
Motif de dérogation : préservation du patrimoine architectural
Moyen de substitution : création d'un bureau banalisé accessible dans un local à côté de la mairie / utilisation de la salle voutée – salle Frédéric Mistral pour la salle des actes

4. Musée (situé au 2ème étage de la mairie)

- Dérogation pour laisser inaccessible le musée situé au 2ème étage de la Mairie
Motif de dérogation : disproportion manifeste entre les coûts et les conséquences
Moyen de substitution : délocalisation du musée

La programmation dans le temps de ces actions inscrites dans le projet d'Ad'Ap telles qu'elles figurent en annexe 1 ci-jointe, a été établie en fonction des éléments suivants qu'il convient de présenter au Préfet du Département des Bouches du Rhône au moment du dépôt de la demande d'approbation de l'agenda.

- Nature et complexité des travaux
- Répartition par corps d'état
- Montant des travaux
- Evolution des bâtiments / Projets de la commune

Les dépenses correspondantes réparties par année, selon l'annexe 2 ci-jointe, sont à inscrire aux budgets d'investissement ou de fonctionnement pour certaines dépenses

L'ensemble de ces éléments constituent la demande d'Agenda d'accessibilité Programmée que la commune s'engage à réaliser sous réserve qu'il soit approuvé par le Préfet.

Une fois approuvé, l'Ad'Ap doit faire l'objet d'un suivi de mise en œuvre obligatoire à faire connaître au Préfet à la fin de la première année ainsi qu'un bilan d'étape à mi-parcours avec la transmission des attestations d'achèvement des travaux et de conformité pour l'accessibilité établies par un contrôleur technique agréé. L'absence de transmission des documents de suivi et des attestations est également stationnée par une amende de 1 500€ à 2 500€ par ERP selon leur catégorie.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

VU la loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5 et L.122-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

VU l'avis favorable de la Commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité en date du 17 septembre 2015.

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) tel qu'il vient de vous être exposé ;
- **AUTORISER** à présenter au Préfet du Département des Bouches du Rhône la demande d'approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée comprenant les éléments sus exposés et contenus dans les annexes 1 et 2 ci-jointes
- **DIRE** que les crédits nécessaires au financement des actions de mise en conformité (études et travaux) selon cet Ad'Ap seront mis en place aux budgets de la commune;

ENTENDU l'exposé préalable ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	18	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

- **APPROUVE** le projet d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) tel qu'il vient de vous être exposé ;
- **AUTORISE** à présenter au Préfet du Département des Bouches du Rhône la demande d'approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée comprenant les éléments sus exposés et contenus dans les annexes 1 et 2 ci-jointes
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement des actions de mise en conformité (études et travaux) selon cet Ad'Ap seront mis en place aux budgets de la commune.

14. Objet : attribution de mandats spéciaux aux élus se rendant au congrès des Maires de France
--

Exposé :

Le prochain congrès des maires aura lieu du 17 au 19 novembre à Paris. Il est nécessaire d'attribuer des mandats spéciaux aux élus souhaitant participer à ce congrès.

La notion de mandat spécial est définie à l'article L 2123-18 du code général des collectivités Territoriales : « Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. »

Le barème des taux de remboursement forfaitaire d'hébergement est modifié (décret 2007-23 du 5 janvier 2007).

Pour l'indemnité de nuitée : plafond de 60 €

Pour l'indemnité journalière de : plafond de 90,50 €

Ces taux sont fixés par délibération, pour une durée limitée, dans des situations particulières. Il pourra être dérogé à ces taux mais dans la limite des frais engagés.

Le décret rajoute ceci :

"Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, (...) une délibération du conseil municipal peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée".

L'assemblée délibérante de la collectivité peut donc décider de tenir compte de la cherté des hôtels à Paris et d'autoriser le dépassement des 60 € dans la limite des frais réels engagés (fournir justificatifs).

Transport

La prise en charge s'effectue :

- soit directement par l'administration ;
- soit par remboursement à l'agent (remboursement du prix des billets et abonnement ou indemnités kilométriques)

Le déplacement peut s'effectuer :

La prise en charge des frais de transport (Train, avion, voiture) est effectuée dans la limite du tarif le moins onéreux. L'utilisation d'un moyen de transport en commun plus onéreux mais mieux adapté au déplacement devra être justifiée.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Visas :

Vu l'exposé du Maire,

Vu l'article L2123-18 du CGCT,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

☑ **Donner** un mandat spécial aux élus ci-après désignés pour participer au congrès des maires de France 2015

☑ **Autoriser** la prise en charge ou le remboursement :

☑☑ des frais de séjour (nuitée et repas) dans la limite des frais réels avec un plafond de 150 € par jour et sur la base des justificatifs ;

☑☑ des frais de déplacement occasionnés par la participation à ce congrès sur la base des justificatifs de dépense.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	18	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

☑ **Donne** un mandat spécial aux élus ci-après désignés pour participer au congrès des maires de France 2015

Alain Rouard
Michel Boulan
Elvire Laroche
Patrick Patier
Jérôme Dentz

☒ **Autorise** la prise en charge ou le remboursement :

- ☒ des frais de séjour (nuitée et repas) dans la limite des frais réels avec un plafond de 150 € par jour et sur la base des justificatifs ;
- ☒ des frais de déplacement occasionnés par la participation à ce congrès sur la base des justificatifs de dépense.

<p>15. Approbation des rapports de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 16 juin 2015</p>

Exposé :

La commission locale des transferts de charges de la Communauté du Pays d'Aix en sa séance du 16 juin 2015 a procédé aux évaluations suivantes :

1 Gardanne et Gréasque – évaluation définitive des charges transférées

Le montant total des charges transférées par la commune de Gardanne s'élève ainsi à 3 732 757 € au lieu de 3 692 184 € évalués par la CLETC en 2013.

Le montant total des charges transférées par la commune de Gréasque reste inchangé par rapport à l'évaluation faite par la CLETC en 2013 et s'établit à 381 852 €.

Adopté à l'unanimité

2 Evaluation des charges relatives à la médiathèque de Pertuis

Le montant total des charges relatives à la gestion de la Médiathèque de Pertuis est estimé par la CLETC à 256 053 euros qui seront déduits de l'attribution de compensation de la commune de Pertuis.

Adopté à l'unanimité

3 Evaluation provisoire des charges liées au transfert de la salle du Bois de l'Aune à la ville d'Aix-en-Provence

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges approuve les chiffres exposés dans le rapport et propose au Conseil de communauté de rajouter à l'attribution de compensation de la commune d'Aix-en-Provence la somme de 1 035 930 €.

Adopté à l'unanimité

4 Evaluation provisoire des charges transférées liées au transfert du stade Maurice David

Le montant total des charges relatives à la gestion du stade Maurice David est estimé par la CLETC à 216 684 euros qui seront déduits de l'attribution de compensation de la commune d'Aix-en-Provence.

Adopté à l'unanimité

5 Evaluation des charges transférées liées à la piscine de Cabriès

A la suite de la décision de la CLETC du 16 juin 2015 de ne pas intégrer dans les charges transférées le coût de renouvellement annualisé des équipements, il convient de déduire du montant des charges ainsi estimé 6 426 euros.

Le nouveau montant des charges relatives à la piscine de Cabriès s'élève donc à 53 468 euros.

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la notification en date du 15 octobre 2013 des rapports de la CLET du 11 octobre 2013 ;

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

☑ **CONSTATER ET APPROUVER** les conclusions de la CLETC du 16 juin 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	18	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

☑ **CONSTATE ET APPROUVE** les conclusions de la CLETC du 16 juin 2015.

16. Présentation des décisions prises par le Maire depuis le dernier Conseil

Exposé

Monsieur le Maire indique que deux décisions ont été prises depuis le dernier Conseil.

Extrait des décisions

DECISION 2015/21 AVENANT N°1 AU MAPA RELATIF A L'EXTENSION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DE LA GAVOTTE PHASE 2

Le présent avenant a pour objet de notifier les changements techniques et financiers suivants :

- Curage et contrôle du réseau neuf (PN3)

Afin de vérifier et contrôler le réseau pluvial réalisé, une inspection caméra est à prévoir. Cette prestation intégrera un hydro curage du réseau, ainsi que la remise d'un rapport papier et électronique. Cette décision engendre une plus-value financière de

Total PN3 : 9 040,00€

- Réalisation d'un muret (PN4)

Afin de permettre le dévoiement du ruissellement des eaux de pluies, en provenance des champs jouxtant la station d'épuration, la réalisation d'un muret est nécessaire. Cette décision engendre une plus-value financière de

Total PN4 : 3 720,00€

- Modification du Vallat (PN5)

Suite aux travaux de remplacement des ponts (hors marché), le tracé du vallat actuel (initialement redessiné lors des travaux de la phase 1) doit être légèrement réadapté, afin d'éviter les problèmes d'érosion de la berge proche de la culée de pont. Ainsi, l'ensemble de cette prestation engendre une plus-value de 2 250,00€.

Les prestations à exécuter par le titulaire du contrat seront payées en fonction des prix forfaitaires inscrits dans le Bordereau des Prix Unitaires et dans le Détail Quantitatif Estimatif d'une part, et en fonction des propositions et décomposition des prix nouveaux d'autre part, lesquels sont annexés en pièces jointes du présent avenant.

Ces pièces font partie intégrante de l'avenant

Le montant total HT de l'avenant au contrat est fixé à 15 010,00€ soit en lettres : quinze mille dix Euros HT.

Le montant total est donc porté à 508 136,00€ HT, soit 609 763,2 € TTC, sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme, d'une part, suivant les prestations réellement exécutées et justifiées.

La plus-value totale s'élève donc à 2,95% du contrat initial.

Incidences sur le délai d'exécution :

Le délai initial d'exécution des travaux est de 3 mois (y compris préparation de chantier).

Afin d'intégrer les travaux complémentaires, un délai supplémentaire sera notifié. Ainsi, la fin des travaux sera portée au 30 septembre 2015,

Autres incidences :

L'entreprise renonce à tout recours contentieux concernant les éléments antérieurs et les réserves formulées avant passation du présent avenant ou concernant les dispositions du présent avenant (notamment en ce qui concerne l'augmentation du délai d'exécution des travaux).

Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'une modification explicite dans le présent avenant.

DECISION 2015/22 MAPA ECOLE DE CUISINE AVENANT 4

. Réalisation d'un faux plafond en sous-sol

. Moins-value sur réalisation d'un enduit sous le plancher

Montant de l'avenant n° 4 :

☐ Taux de la TVA : 20 %

☐ Montant HT : 1 350,00 €

☐ % d'écart introduit par l'avenant n° 2 : 0.52 %

☐ % d'écart introduit par l'avenant n° 1 et 2 et 3, 4 : 14.47 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

☐ Taux de la TVA : 20 %

☐ Montant HT : 257 638 €

☐ Montant TTC : 309 167.60 €

Visas :

Vu le CGCT,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

☐ **Prendre acte des décisions prises par le Maire depuis le dernier Conseil**

Le Conseil municipal,

☐ **Prend acte des décisions prises par le Maire depuis le dernier Conseil**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit.

Délibération certifiée exécutoire suite à sa transmission en Sous-préfecture d'Aix-en-Provence le 30 septembre 2015 et sa publication le 30 septembre 2015

Acte susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Maire,

Michel BOULAN